

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.828 du 27 mars 1998

A. 67.196/XI-342

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Cl. NIMAL, avocat,
rue des Coteaux 41
1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 janvier 1996 par
XXX, de nationalité angolaise, qui tend à la suspension de
l'exécution de:

1. l'avis défavorable pris le 13 novembre 1995 par
Monsieur le Commissaire général;
2. la décision du 22 novembre 1995 rejetant une demande
urgente de réexamen (annexe 26ter) notifiée le 23
novembre 1995;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 5 février 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 13 avril 1992; qu'elle a formé, le 22 avril 1992, une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée; que le 27 mai 1993 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée; que la seconde partie adverse a émis, le 13 novembre 1995, un avis défavorable au séjour de la requérante; que cet avis, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

" L'intéressée a été entendue le 17 juillet au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète

qui maîtrise le lingala et en présence de son avocat, Maître Claire NIMAL.

Selon ses dernières déclarations, son mari et elle auraient été membres du FNLA (Front National de Libération de l'Angola). Le 31 octobre 1992, sa maison aurait été incendiée en son absence; son mari et deux de ses enfants auraient été tués. Elle se serait réfugiée chez une amie jusqu'au 12 avril 1993, jour où elle aurait pris l'avion pour la Belgique, munie d'un passeport d'emprunt.

Force est de constater que certaines contradictions apparaissent dans les récits successifs produits par l'intéressée.

Ainsi notamment, si au Commissariat général, elle a expliqué que son mari et ses enfants avaient été brûlés dans l'incendie de leur maison, l'attestation du FNLA versée au dossier stipule qu'ils sont portés disparus.

Alors qu'à l'Office des étrangers et au Commissariat général, elle a déclaré que deux de ses enfants étaient morts, dans son questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, elle parle de l'enlèvement de son mari et d'un de ses enfants.

Quoi qu'il en soit, la simple appartenance au FNLA ne saurait suffire à justifier, dans le contexte qui prévaut en Angola actuellement, une crainte fondée et objective de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressée. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressée peut être reconduite à la frontière du pays qu'elle a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.";

que la première partie adverse a pris, le 22 novembre 1995, une décision de rejet de la demande urgente de réexamen introduite par la requérante, avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 ter); que cette décision qui constitue le second acte attaqué repose sur les motifs suivants :

" Vu l'avis du Commissaire adjoint auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides rendu le

13 novembre 1995 reçu le même jour et concluant à un avis défavorable au séjour de l'intéressée;

Considérant que, pour fonder la présente décision, le délégué du Ministre de l'Intérieur se réfère expressément aux motifs de droit et de fait indiqués par un des adjoints du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans son avis précité, joint à la présente décision.

La demande urgente de réexamen est rejetée.

En application de l'article 63/5, alinéa 3 de la loi précitée, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les cinq jours".

Considérant que l'avis du Commissaire général ne constitue pas une décision administrative susceptible de recours, mais un acte préparatoire à la décision du Ministre de l'Intérieur; que la demande dirigée contre cet avis n'est pas recevable;

Considérant que la requérante prend deux moyens, le deuxième et le troisième de la requête, de la violation du principe de bonne administration et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1er et 2 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; que la requérante critique le caractère particulièrement lacunaire de la motivation de la décision attaquée; qu'elle soutient que les contradictions relevées n'ont fait l'objet d'aucune demande d'éclaircissement et qu'elles ne permettent certainement pas de considérer que la demande est manifestement non fondée, les faits invoqués relevant manifestement de l'article 1er de la Convention de Genève et devant, à ce titre, faire l'objet d'un examen approfondi;

Considérant que la Convention de Genève ne prévoit aucune procédure selon laquelle les Etats contractants devraient reconnaître à une personne déterminée la qualité de réfugié; que ces Etats disposent, dès lors, d'un large

pouvoir d'appréciation en la matière, notamment en ce qui concerne l'organisation d'une procédure d'examen de la recevabilité d'une demande d'asile; que le législateur belge a fait usage de ce pouvoir en adoptant l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980; que, au premier stade de la procédure, la partie adverse peut faire dépendre la recevabilité de la demande d'asile d'un récit cohérent et dépourvu de contradiction de la part du demandeur d'asile; que, d'autre part, le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration; qu'il doit se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne résultent pas du dossier et si elle a donné des faits une interprétation raisonnable;

Considérant que, en l'espèce, le Commissaire général fonde son avis défavorable sur deux contradictions; que, en ce qui concerne la première contradiction retenue, à savoir qu'au Commissariat général la requérante a expliqué que son mari et ses enfants avaient été brûlés dans l'incendie de leur maison alors qu'une attestation du FNLA versée au dossier stipule qu'ils sont portés disparus, que la requérante ne s'est pas contredite sur ce point au cours de ses auditions respectives à l'Office des étrangers et au Commissariat général; que la nuance apportée par l'attestation du FNLA, qui peut s'expliquer par les circonstances dans lesquelles ces personnes ont disparu, ne constitue pas en soi une contradiction avec les déclarations de la requérante; que la seconde contradiction retenue porte sur le fait qu'à l'Office des étrangers et au Commissariat, la requérante a déclaré que deux de ses enfants étaient morts alors que dans le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, elle parle de l'enlèvement de son mari et d'un de ses enfants; qu'il y a lieu, à cet égard, de relever que la contradiction ne se situe pas entre le récit de la requérante à l'Office des étrangers, en mai 1993 et son récit au Commissariat général, en juillet

1995, mais entre ces récits et le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du 22 avril 1993; que ce formulaire n'a pas été rempli par la requérante elle-même, mais par un tiers sous sa dictée en langue lingala; qu'il n'est donc pas invraisemblable que ses propos n'aient pas été correctement traduits; que cette probabilité est renforcée par la constance des récits de la requérante sur ce point lors de ses auditions, pourtant séparées par plus de deux années, au Commissariat général et à l'Office des étrangers; que, en ce qui concerne l'affirmation suivant laquelle la simple appartenance de la requérante au FNLA ne saurait suffire à justifier une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève, il y a lieu de relever que la requérante n'a pas invoqué sa seule appartenance au FNLA pour justifier sa demande d'asile, mais que cette appartenance ainsi que celle de son mari ne constituent qu'un des éléments de l'ensemble des motifs qui l'ont poussée à fuir son pays;

Considérant que l'avis défavorable du Commissaire général, joint à la décision attaquée, fait partie intégrante de celle-ci; que les motifs que cet avis contient s'incorporent à la décision de rejet; que, en se référant à un avis insuffisamment ou mal motivé comme en l'espèce, la décision attaquée ne répond pas à l'obligation de motivation formelle; que les moyens sont sérieux;

Considérant que la requérante soutient que les moyens sérieux qu'elle invoque lui permettent de se considérer comme réfugiée avec comme conséquence que le risque de préjudice grave qu'elle lie à cette qualité est établi;

Considérant qu'un tel risque doit, dans l'état actuel du dossier, être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est suspendue l'exécution de la décision du 22 novembre 1995 rejetant la demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire concernant XXX.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-sept mars 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.